

MODÈLE OPTIONNEL

Instructions pour remplir le modèle d'ordonnance vétérinaire pour les aliments médicamenteux du bétail - PORCS

(Note: l'utilisation de ce modèle est optionnelle. Il a été préparé comme un outil supplémentaire d'ordonnance pour les vétérinaires.)

Nom et adresse de l'usine de fabrication d'aliments de bétail où l'aliment est fabriqué (facultatif).

Nom et adresse du propriétaire de l'animal : Indiquer le nom et l'adresse de la personne pour qui l'aliment doit être fabriqué ou vendu. Le client est la personne qui est propriétaire des animaux.

Nom du gestionnaire des animaux (si différent de ci-dessus) : Indiquer le nom de la personne responsable de la gestion des animaux sur place (*Règlement sur les aliments du bétail 5.2(g)(iii)(B)*; *Règlement sur les aliments et drogues C.08.012.2(d)(i)*).

Nom et coordonnées du vétérinaire : nom et coordonnées du vétérinaire traitant.

Renseignements sur les animaux à médicamenter : comprennent l'espèce, le type de production et l'âge ou le poids des animaux à traiter avec les aliments médicamenteux (*Règlement sur les aliments du bétail 5.2(g)(iii)(E)*; *Règlement sur les aliments et drogues C.08.012.2(d)(ii)*).

Emplacement des animaux à médicamenter : Indiquer l'endroit où les animaux à médicamenter sont logés, y compris l'adresse des lieux et l'emplacement précis des animaux sur les lieux (p. ex. étable 2, étable à génisses). Comme le nom, le numéro d'identification ou le numéro d'étiquette de chaque animal à médicamenter n'est pas indiqué sur une ordonnance pour un aliment médicamenteux, l'emplacement des animaux aide à distinguer les animaux de la ferme qui doivent être traités.

Indiquer la durée du traitement en nombre de jours pour chaque aliment médicamenteux.

Type d'aliment à médicamenter (c.-à-d. aliment complet, supplément, microprémélange ou macroprémélange) et la quantité totale d'aliments à fabriquer en vertu de cette ordonnance pour le nombre d'animaux et la durée du traitement indiqués. (*Règlement sur les aliments du bétail 5.2(g)(iii)(D)*; *Règlement sur les aliments et drogues C.08.012.2(d)(iii et iv)*). Il y a de l'espace sur le modèle pour prescrire jusqu'à trois rations pour le même groupe d'animaux afin de tenir compte des besoins en évolution à mesure qu'un animal avance dans le cycle d'alimentation. Il n'y a aucune exigence réglementaire qui limite le nombre de rations à trois. L'âge de l'animal ou son poids peuvent être utilisés pour identifier le groupe à alimenter à chaque ration.

Remarque : La quantité totale d'aliments à médicamenter peut être exprimée en tonnes totales d'aliments ou en indiquant le nombre d'animaux et la durée du traitement.

Délai d'attente : Si l'on prescrit un aliment médicamenteux conformément au Recueil des notices sur les substances médicamenteuses (RNSM), le délai d'attente indiqué sur l'étiquette sera copié dans la section Mise en garde comme il est indiqué dans le RNSM. Si l'on prescrit un aliment médicamenteux d'une manière qui n'est pas conforme au RNSM (non conforme à l'étiquette), il incombe au vétérinaire d'indiquer le délai d'attente approprié sur l'ordonnance (*Règlement sur les aliments du bétail 5.2(g)(iii)(H)*; *Règlement sur les aliments et drogues C.08.012.2(d)(vi)(B)*).

Nom de la substance médicamenteuse à ajouter à chaque aliment, comme indiqué dans le formulaire ci-dessus, en indiquant le nom propre, ou le nom usuel s'il n'y a pas de nom propre, du médicament ou de chacun des médicaments, selon le cas, à utiliser comme substances médicamenteuses dans la préparation de l'aliment médicamenteux. (*Règlement sur les aliments du bétail 5.2(g)(iii)(C)*; *Règlement sur les aliments et drogues C.08.012.2(d)(iv)*). Si l'on prescrit un aliment conformément au Recueil des notices sur les substances médicamenteuses (RNSM), indiquer le code de la substance médicamenteuse et le numéro d'allégation approprié. Si l'on prescrit des aliments de manière non conforme à l'étiquette, laisser les champs du RNSM vides.

Quantité de substances médicamenteuses à ajouter (aliments visés à la disposition 5.2(g)(iii)(C)), y compris au minimum :

- Quantité d'ingrédients actifs dans le produit DIN en g d'ingrédients actifs par kg de prémélange (souvent incluse dans le nom de marque)
- Quantité d'**ingrédients actifs** en mg par kg (ou g par tonne) d'aliments médicamenteux
- Quantité du produit DIN** en g par tonne d'aliments médicamenteux

* L'inclusion des trois éléments d'information permettra de s'assurer que les calculs ont été effectués correctement et de réduire les risques d'erreurs de mélange.

Toutes les instructions spéciales de mélange, y compris les instructions spéciales de fabrication ou de mélange (*Règlement sur les aliments du bétail 5.2(g)(iii)(F)*; *Règlement sur les aliments et drogues C.08.012.2(d)(v)*).

Les instructions sur le mélange et l'alimentation à la ferme indiquent le mode d'emploi à la ferme, y compris la fréquence de l'alimentation, toute autre instruction spéciale sur l'alimentation et s'il faut mélanger à nouveau le produit à la ferme (*Règlement sur les aliments du bétail 5.2(g)(iii)(G)*; *Règlement sur les aliments et drogues C.08.012.2(d)(vi)(A)*).

Précautions et mises en garde : Si des aliments sont prescrits conformément au RNSM, l'ordonnance peut indiquer le code du RNSM et l'allégation particulière pour les précautions et les mises en garde à remplir conformément au RNSM. Si l'on prescrit un aliment médicamenteux d'une manière qui n'est pas conforme au RNSM (non conforme à l'étiquette), l'ordonnance doit contenir toutes les mises en garde pertinentes relatives à la santé humaine, ainsi que les précautions relatives à la santé animale, qui figurent sur l'étiquette du médicament approuvé, et toute autre mise en garde ou précaution supplémentaire que le vétérinaire juge nécessaire (*Règlement sur les aliments du bétail 5.2(g)(iii)(H)*; *Règlement sur les aliments et drogues C.08.012.2(d)(vi)(C)*).

Date : Indiquer la date à laquelle l'ordonnance est rédigée.

Signature du vétérinaire : L'ordonnance doit être signée physiquement par le vétérinaire traitant ou fournie par voie électronique en suivant les pratiques exemplaires en matière de signatures électroniques (*Règlement sur les aliments du bétail 5.2(g)(iii)*; *Règlement sur les aliments et drogues C.08.012.2(b)*).

Rx No. (Numéro d'ordonnance) : Un champ facultatif qui peut être utilisé pour fins de suivi.